

TABLEAU SYNTHÈSE

Pour les autorisations délivrées avant la sanction du projet de loi	Pour les autorisations non délivrées à la date de la sanction du projet de loi		Traitement des demandes d'autorisation faites à compter du 23 MARS 2018 (date de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation de la LQE - PL 102)
	Demande d'autorisation faite AVANT LA DATE DE LA PRÉSENTATION DU PL	Demande d'autorisation faite APRÈS LE 6 AVRIL 2017 MAIS AVANT LE 23 MARS 2018 (date de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation de la LQE – PL 102)	
<p>Pas de changement avec le processus d'autorisation actuellement applicable.</p> <p>LQE actuellement en vigueur + Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un MHH</p> <p>= travaux de compensation réalisés par le demandeur –</p>	<p><u>Par défaut :</u></p> <p>Pas de changement avec le processus d'autorisation actuellement applicable.</p> <p>- Continué et décidé conformément aux exigences prévues à la LQE telle qu'elle se lisait avant le 6 avril 2017 ainsi qu'aux exigences prévues la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique;</p> <p>= travaux de compensation réalisés par le demandeur – pas de changement avec les processus actuellement applicable.</p> <p><u>Option du demandeur :</u></p> <p>- La demande peut être continuée et</p>	<p>- Continué et décidé conformément aux exigences suivantes :</p> <p>1) le demandeur doit, le cas échéant, compléter sa demande en transmettant au ministre les renseignements prévus au PL 132 (nouvel article 46.0.2 LQE) :</p> <p>2) dans le cadre de son analyse, le ministre tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments prévus à l'article 24 de la LQE, tel que remplacé PL 102; - des éléments prévus au PL 132 (nouvel article 46.0.3 LQE); <p>3) sont applicables les motifs de refus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux prévus à l'article 31.0.3 de la LQE 	<p>- Régies par les dispositions de la LQE telles que modifiées par le PL 102 et le PL 132;</p> <p>- La détermination de toute contribution financière en vertu de cette loi demeure toutefois déterminée par l'annexe I du PL 132, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement du gouvernement portant sur la compensation.</p>

	<p>décidée comme si la demande avait été faite après le 6 avril 2017 dans la mesure où le demandeur en fait la demande au ministre au plus tard 60 jours après la date de la sanction du PL.</p> <p>= contribution financière</p>	<p>tel qu'inséré par le PL 102 et modifié par le PL 132;</p> <ul style="list-style-type: none">- ceux prévus au nouvel article 46.0.5 LQE inséré par le PL 132; <p>4) lorsqu'il y a atteinte à un MHH, la délivrance d'une telle autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière à titre de compensation calculée selon l'Annexe I PL 132;</p> <p>5) les articles 297 et 298 du PL 102 relatives à l'accès à l'information s'appliquent aux renseignements complémentaires (accessibles sur demande) et contribution financière exigée a un caractère public (art. 47 PL 132);</p> <p>6) le projet autorisé doit débiter dans les 2 ans de la date de la délivrance de l'autorisation (art. 48 PL 132).</p>	
--	---	---	--